

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 23

29 janvier 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 165/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant 1

Règlement (CEE) n° 166/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises du genre « Crangon » sp. p 3/

Règlement (CEE) n° 167/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, portant fixation du prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1971 6

Règlement (CEE) n° 168/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, portant fixation du prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1971 8

Règlement (CEE) n° 169/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, portant fixation du prix à la production communautaire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1971 10

Règlement (CEE) n° 170/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche 11

Règlement (CEE) n° 171/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche 13

Règlement (CEE) n° 172/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, établissant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thons destinés à l'industrie de la conserve 15

Règlement (CEE) n° 173/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, établissant les règles générales relatives à la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément de calcul du prix de retrait pour certains produits de la pêche 17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 174/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 18

Règlement (CEE) n° 175/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 20

Règlement (CEE) n° 176/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 22

Règlement (CEE) n° 177/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 24

Règlement (CEE) n° 178/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures 27

Règlement (CEE) n° 179/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures 29

Règlement (CEE) n° 180/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures 31

Règlement (CEE) n° 181/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures 33

Règlement (CEE) n° 182/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 35

Règlement (CEE) n° 183/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 36

Règlement (CEE) n° 184/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} février 1971 39

Règlement (CEE) n° 185/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 43

Règlement (CEE) n° 186/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc 45

Règlement (CEE) n° 187/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 47

Règlement (CEE) n° 188/71 de la Commission, du 28 janvier 1971, modifiant les restitutions à l'exportation applicables au sucre blanc et au sucre brut en l'état 48

1

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 165/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70, il peut être fixé une restitution à l'exportation, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement ;

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés, dans le secteur des produits de la pêche, doivent être fixées selon certains critères permettant de couvrir la différence entre les prix de ces produits dans la Communauté et ceux pratiqués dans le commerce international, en respectant les objectifs généraux de l'organisation commune ; que, à cet effet, il est nécessaire, en ce qui concerne ces produits, de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement et des prix dans la Communauté, et, d'autre part, de la situation des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir la possibilité de calculer le montant de la restitution pour les produits de la pêche, en tenant compte des coefficients qui pourront être fixés ;

considérant que l'observation de l'évolution des prix exige l'établissement de ces prix selon des règles générales ; que, à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix sur le marché mondial, les prix sur les marchés des pays tiers et

dans les pays de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix franco frontière de la Communauté ; que, en ce qui concerne les prix de la Communauté, il convient de se fonder, d'une part, sur les prix pratiqués sur les marchés représentatifs de la Communauté et, d'autre part, sur les prix pratiqués à l'exportation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une différenciation du montant des restitutions, selon la destination des produits, en raison des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant que les produits pêchés par des producteurs de la Communauté sont d'origine communautaire même s'ils sont débarqués dans des ports situés hors du territoire douanier de la Communauté ; que, toutefois, pour des nécessités de contrôle il convient de limiter l'octroi des restitutions aux produits débarqués dans des ports situés dans le territoire douanier de la Communauté tel qu'il est défini par le règlement (CEE) n° 1496/68 ⁽²⁾ ;

considérant que, afin d'assurer aux exportateurs de la Communauté une certaine stabilité du montant des restitutions et une certitude en ce qui concerne la liste des produits bénéficiant d'une restitution, il convient de prévoir que cette liste et les montants peuvent être valables pendant une période relativement longue et déterminée en fonction des usages commerciaux ;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de concurrence entre opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ; que l'octroi d'une restitution pour les produits en cause, importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers, n'est pas justifié,

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 28.9.1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles générales relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

- a) la situation et les perspectives d'évolution :
 - des prix des produits de la pêche et des disponibilités sur le marché de la Communauté,
 - des prix des produits de la pêche sur le marché mondial ;
- b) les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, qui visent à assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;
- c) les frais minima de commercialisation et de transport à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination ;
- d) l'importance économique des exportations envisagées.

Article 3

1. Les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
2. Les prix sur le marché mondial sont établis compte tenu :
 - a) des prix pratiqués sur les marchés des principaux pays tiers importateurs,
 - b) des prix à la production constatés dans les pays tiers principaux exportateurs,
 - c) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être différenciée suivant la destination de ces produits.

Article 5

La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois.

Article 6

Les produits d'origine communautaire débarqués directement des lieux de pêche dans des ports situés hors du territoire douanier de la Communauté sont exclus du bénéfice des restitutions.

Article 7

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

- ont été exportés hors de la Communauté, et
- sont d'origine communautaire.

2. En cas d'application de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1, à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être prévues selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve qu'il soit fixé des conditions offrant des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 166/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises
du genre « Crangon » sp.p

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit la possibilité de fixer des normes communes de commercialisation ; que l'application de telles normes est de nature à contribuer à l'amélioration de la qualité des crevettes commercialisées et de faciliter de ce fait leur écoulement ;

considérant que l'amélioration de la qualité peut notamment être atteinte en excluant de la commercialisation pour la consommation humaine, les crevettes qui ne présentent pas un certain degré de fraîcheur ou qui sont de petite taille ;

considérant que la presque totalité des crevettes de la production communautaire sont cuites aussitôt après leur capture en vue d'éviter la détérioration rapide de leur fraîcheur ; qu'il convient de ce fait d'arrêter par priorité des normes pour les crevettes simplement cuites à l'eau ;

considérant que, dans presque tous les États membres pratiquant la pêche en mer, les crevettes qui, en vertu de la réglementation nationale, ont été jugées propres à la consommation humaine sont mises en vente suite à un triage selon leur calibrage ; qu'il existe aussi une classification suivant le degré de fraîcheur ;

considérant que, compte tenu des mesures prévues dans le règlement (CEE) n° 2142/70, visant à la détermination et à la formation des prix, la normalisation des crevettes revêt une importance particulière ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'uniformiser les classifications effectuées jusqu'à présent sur le plan national ;

considérant que, jusqu'à présent, une classification des crevettes n'a lieu qu'avant la première vente, étant donné qu'une grande partie de ces crevettes sont immédiatement décortiquées ou transformées de différentes manières ; qu'il convient donc de limiter l'application des normes communes au stade de la première vente dans la Communauté ;

considérant que les normes doivent s'appliquer à toutes les crevettes commercialisées sur le territoire des États membres de la Communauté, y compris les importations ; qu'il apparaît toutefois nécessaire d'exclure de leur champ d'application certaines ventes directes au détaillant ou au consommateur portant sur de petites quantités ; qu'il convient, d'autre part, de dispenser de la classification les crevettes pour lesquelles il est prouvé qu'elles ne seront pas utilisées pour la consommation humaine ;

considérant que l'état de fraîcheur des crevettes intervient de façon déterminante dans l'appréciation de leur qualité ; qu'une répartition en catégories de calibrage est également indispensable du fait de la diversité des habitudes d'achat des consommateurs et des méthodes courantes de transformation dans la Communauté ;

considérant qu'il n'existe pas actuellement de méthode objective permettant d'apprécier à la fois rapidement et à un coût réduit l'état de fraîcheur des crevettes ; que seul l'examen organoleptique, qui est d'ailleurs appliqué dans les États membres, répond à cette exigence et constitue une méthode acceptable ;

considérant que, compte tenu des pratiques existant dans la plupart des États membres, il apparaît opportun que les professionnels effectuent la classification par catégorie de fraîcheur et par catégorie de calibrage ; qu'en vue, notamment, de l'appréciation de la fraîcheur à partir de critères organoleptiques, il convient de prévoir le concours éventuel d'experts désignés à cette fin par les organisations professionnelles concernées ;

considérant que, dans un but d'information réciproque, il convient que chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission une liste des noms et adresses des experts et organisations professionnelles concernés ;

considérant qu'il est indispensable que les crevettes importées en provenance de pays tiers soient conformes aux normes communautaires ;

considérant que l'application desdites normes à ces crevettes conduit à exiger des indications supplémentaires sur les emballages ; que, toutefois, ces indications ne sont pas nécessaires s'il s'agit de crevettes introduites directement des lieux de pêche dans la Communauté par des navires de pays tiers, étant entendu que ces crevettes ne peuvent cependant être commercialisées que conformément aux dispositions applicables à la production communautaire,

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des normes de commercialisation sont fixées pour les crevettes grises du genre « Crangon » sp.p, simplement cuites à l'eau, relevant de la sous-position ex 03.03 A IV b) 1 du tarif douanier commun.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) *Commercialisation* : la première mise en vente et la première vente, suite à l'introduction dans la Communauté ;
- b) *Lot* : certaine quantité de crevettes ayant fait l'objet du même conditionnement ;
- c) *Conditionnement* : type de récipient dans lequel les crevettes sont présentées, tel que caisses, corbeilles, etc.

Article 3

1. Les crevettes visées à l'article 1^{er} et faisant partie de la production communautaire ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté que si elles satisfont aux dispositions du présent règlement.

2. Les crevettes visées à l'article 1^{er} classées dans la catégorie de fraîcheur C visée à l'article 5 paragraphe 1 ainsi que celles classées dans la catégorie de calibrage 2 visée à l'article 7 paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées pour la consommation humaine.

3. Les dispositions du présent règlement ne sont toutefois pas applicables :

- a) aux petites quantités de crevettes cédées directement par le pêcheur côtier au détaillant ou au consommateur ;
- b) aux crevettes pour lesquelles l'ayant droit apporte la preuve qu'elles ne seront pas utilisées pour la consommation humaine.

4. Dans la mesure nécessaire pour assurer l'approvisionnement de certaines régions de la Communauté, des exceptions temporaires aux dispositions du paragraphe 2 peuvent être définies selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70 en ce qui concerne les crevettes classées dans la catégorie de calibrage 2 visée à l'article 7 paragraphe 1.

5. Les modalités d'application des paragraphes 2 et 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Article 4

Les normes de commercialisation visées à l'article 1^{er} comprennent :

- a) des catégories de fraîcheur,
- b) des catégories de calibrage.

Article 5

1. Les crevettes visées à l'article 1^{er} sont classées en lots correspondant à l'une des catégories de fraîcheur A, B ou C.

CATÉGORIE DE FRAÎCHEUR A

a) *Caractéristiques minimales* :

- surface de la carapace : humide et luisante,
- en cas de transvasement, les crevettes doivent tomber séparées,
- chair sans odeur étrangère,
- exemptes de sable et autres matières étrangères ;

b) *aspect de la crevette pourvue de sa carapace* :

- couleur rouge-rose nette, avec de petites taches blanches ; partie pectorale de la carapace claire,
- très incurvée ;

c) *état de la chair pendant et après le décorticage* :

- se décortique aisément avec des pertes de chair techniquement inévitables,
- ferme, pas coriace ;

d) *fragments* :

rare fragments de crevettes admis.

CATÉGORIE DE FRAÎCHEUR B

a) *Caractéristiques minimales* :

les mêmes que celles de la catégorie de fraîcheur A ;

b) *aspect de la crevette pourvue de sa carapace* :

- couleur allant du rouge-rose légèrement délavé au rouge-bleuâtre, avec des taches blanches ; partie pectorale de la carapace claire, tirant sur le gris,
- incurvée ;

c) *état de la chair pendant et après le décorticage* :

- se décortique moins aisément avec de faibles pertes de chair,
- moins ferme, légèrement coriace ;

d) *fragments* :

faible quantité de fragments de crevettes admise.

CATÉGORIE DE FRAÎCHEUR C

Sont placées dans cette catégorie les crevettes ne satisfaisant pas aux exigences requises pour le classement dans les catégories de fraîcheur A et B.

2. Pour le classement des produits dans les différentes catégories de fraîcheur, la teneur en eau est également prise en considération.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Article 6

1. Chaque lot doit être homogène quant à son état de fraîcheur. Toutefois, un lot de faible volume peut ne pas être homogène ; dans ce cas, il est classé dans la catégorie de fraîcheur la plus basse qui y est représentée.

2. La catégorie de fraîcheur doit être inscrite en caractères lisibles et indélébiles, d'une hauteur minimale de 5 cm, sur des étiquettes apposées sur les lots.

Article 7

1. Les crevettes sont classées selon les catégories de calibrage suivantes :

	Largeur de la carapace	Pièces au kg
Taille 1	6,8 mm et plus	620 ou moins
Taille 2	moins de 6,8 mm	621 et plus

2. Chaque lot doit être homogène quant au calibrage des crevettes. Toutefois, un lot de faible volume peut ne pas être homogène ; dans ce cas, il est classé dans la catégorie de calibrage 2.

3. La catégorie de calibrage doit être inscrite en caractères lisibles et indélébiles, d'une hauteur minimale de 5 cm sur des étiquettes apposées sur les lots.

Article 8

Les professionnels effectuent la classification par catégories de fraîcheur et catégories de calibrage éventuellement avec le concours d'experts désignés à cette fin par les organisations professionnelles concernées.

Article 9

Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois

avant la date de la mise en application du régime prévu par le présent règlement, une liste des noms et adresses des experts et organisations professionnelles visées à l'article 8. Toute modification de cette liste est communiquée aux autres États membres et à la Commission.

Article 10

1. Les crevettes visées à l'article 1^{er} en provenance des pays tiers ne peuvent être mises à la consommation, dans la Communauté, que :

- a) si elles répondent aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ;
- b) si elles sont présentées dans des emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible :
 - du pays d'origine imprimé en caractères latins d'une hauteur d'au moins 20 mm,
 - de l'une des mentions suivantes :
 - « Crevettes grises »,
 - « Garnelen »,
 - « Gamberetti grigi »,
 - « Garnalen »,
 - de la catégorie de fraîcheur et de la catégorie de calibrage,
 - du poids net en kg des crevettes contenues dans les emballages,
 - de la date de la classification et de la date de l'expédition,
 - du nom et de l'adresse de l'expéditeur.

2. Toutefois, les crevettes provenant directement des lieux de pêche et introduites par des navires battant pavillon d'un pays tiers dans un port de la Communauté sont soumises pour leur mise à la consommation aux mêmes dispositions que celles applicables à la production communautaire.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

B. PONS

RÈGLEMENT (CEE) N° 167/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

portant fixation du prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et C de ce règlement, un prix d'orientation est fixé et que ces prix sont fixés à un niveau tel qu'ils contribuent à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que l'article 8 paragraphe 2 dudit règlement prévoit que le prix d'orientation doit être fixé pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales ; que, pour cette définition du produit, il y a lieu d'avoir recours aux notions retenues à cette même fin lors de la fixation des normes communes de commercialisation ;

considérant que la sardine de l'Atlantique se distingue, par ses caractéristiques biologiques, de celle de la Méditerranée ; que l'appréciation économique et la possibilité de transformation, différentes selon ces sous-espèces, se traduisent par une formation de prix différente ; qu'il est par conséquent nécessaire de fixer un prix d'orientation pour chacune de ces sous-espèces ;

considérant que, aux termes du même paragraphe 2 le prix d'orientation doit être fixé sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs, au cours des trois

dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix, pour une part significative de la production communautaire ; que, afin de compenser l'absence de certaines données de prix pour les années 1968 à 1970, il convient de prendre en considération, en outre, les prix constatés pendant l'année 1967, ainsi que la tendance moyenne de l'évolution constatée dans la période considérée ;

considérant que, vu le grand nombre des lieux de pêche exploités par les pêcheurs de la Communauté ainsi que les différents types de navires et de méthodes de pêche, la capture se répartit d'une façon générale sur toute l'année ; qu'il s'ensuit que le prix d'orientation doit être fixé pour toute cette période ;

considérant que, eu égard à l'amplitude naturelle des variations des prix moyens constatés quotidiennement pour tous les produits, il n'y a pas lieu, dans le contexte actuel, d'établir des prix d'orientation différents selon des périodes dans lesquelles la campagne de pêche pourrait être subdivisée ; qu'il est dès lors opportun, dans un souci de stabilisation des prix, de fixer dans chaque cas un prix d'orientation valable pour toute la campagne de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués en annexe.

Ces prix sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

B. PONS

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

ANNEXE

Espèce	Produits ⁽¹⁾			Prix d'orientation (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	taille	présentation	
1. Harengs	A	1	poisson entier	180
2. Sardines « Clupea pilchardus Walbaum » :				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	370
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	198
3. Rascasses du Nord ou sébastes	A	2	poisson entier	270
4. Cabillauds	B ou A	2 3	poisson vidé avec tête poisson vidé avec tête	} 300
5. Lieus noirs	B ou A	2 3	poisson vidé avec tête poisson vidé avec tête	
6. Églefins	A ou A	2 3	poisson entier poisson vidé avec tête	} 220
7. Merlans	A	2	poisson vidé avec tête	250
8. Maquereaux	Extra ou A	2 2	poisson entier poisson entier en caisses d'origine	} 180
9. Anchois	Extra	2	poisson entier	336
10. Plies ou carrelets	A	3	poisson vidé avec tête	220
11. Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p	A	1	simplement cuites à l'eau	600

⁽¹⁾ Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 168/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

portant fixation du prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés à l'annexe II de ce règlement, un prix d'orientation est fixé annuellement ;

considérant que le prix d'orientation doit être fixé pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales ;

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 2 dudit règlement, le prix d'orientation doit être fixé sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs, au

cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix, pour une part significative de la production communautaire ;

considérant que les prix des différentes espèces d'un groupe de produits ne varient pas dans une mesure telle qu'une fixation de prix d'orientation différents puisse être justifiée ; qu'il est dès lors indiqué de fixer pour chaque groupe de produits un prix d'orientation valable pour toute la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation et les groupes de produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués en annexe.

Ces prix sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

B. PONS

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

ANNEXE

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation (en UC/t)
Sardines	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	220
Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	560
Calmars (Loligo sp. p., Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus, Illex coindetti)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 040
Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	608
Poulpes des espèces octopus	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	432

RÈGLEMENT (CEE) N° 169/71 DU CONSEIL
du 26 janvier 1971

portant fixation du prix à la production communautaire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, un prix à la production communautaire est fixé ;

considérant que, aux termes du même paragraphe 4, ce prix doit être fixé sur la base de la moyenne des prix constatés au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs et pour une part significative de la production communautaire, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix à la production communautaire et le produit auquel il se réfère sont indiqués ci-après :

Produit	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (en UC/t)
Thons à nageoires jaunes	entiers ne pesant pas plus de 10 kg	500

Ce prix est valable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil
Le président
B. PONS

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 170/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les autorités de l'État membre sur le territoire duquel les organisations de producteurs visées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 ont leur siège statutaire disposent, plus que les institutions communautaires, des moyens de vérifier si ces organisations remplissent les conditions prévues pour la reconnaissance ;

considérant qu'une concentration efficace de l'offre ne peut être atteinte que par la constitution d'organisations de producteurs ayant une dimension économique suffisante ;

considérant qu'il convient d'empêcher que les organisations de producteurs exercent une discrimination entre les producteurs ou groupements de la Communauté selon leur nationalité ou le lieu de leur établissement et de prohiber également l'exercice d'une discrimination entre les organisations, au sein d'une circonscription économique, selon le lieu de leur siège statutaire ;

considérant qu'il convient, dans l'intérêt des producteurs adhérents, de n'encourager que les formes d'associations présentant un caractère suffisant d'intégration ;

considérant que l'évaluation du montant de l'aide à octroyer peut être facilitée par une comptabilité séparée au sein des organisations de producteurs ;

considérant que, pour ne pas créer de distorsions de concurrence par rapport au secteur de la commercialisation et de la transformation des produits de la pêche, il convient de ne pas étendre la reconnaissance des organisations de producteurs aux activités qui dépassent le stade de la première mise en marché ;

considérant que la reconnaissance doit être retirée lorsqu'une organisation de producteurs ne remplit plus les conditions requises ;

considérant qu'il est utile de prévoir pour l'information des États membres et de tous les intéressés la publication, au début de chaque année, de la liste des organisations qui ont été reconnues au cours de l'année précédente et de celles dont la reconnaissance a été retirée au cours de la même période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est compétent pour accorder et retirer la reconnaissance aux organisations de producteurs visées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70, l'État membre sur le territoire duquel l'organisation de producteurs a son siège statutaire selon la législation nationale.

2. Les États membres reconnaissent les organisations de producteurs qui en font la demande si elles remplissent les conditions énumérées à l'article 2 et si leurs activités portent sur un ou plusieurs des produits relevant des positions 03.01 à 03.03 du tarif douanier commun, à l'exclusion des produits fumés ailleurs qu'à bord des navires de pêche.

Article 2

1. Les organisations de producteurs doivent répondre, dans les limites du secteur du ou des produits pour lesquels elles demandent la reconnaissance, aux conditions prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- a) justifier d'une activité économique suffisante ;
- b) exclure entre les producteurs ou groupements de la Communauté, au sein d'une circonscription économique, toute discrimination tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement ;
- c) avoir la capacité juridique nécessaire dans les conditions prévues par la législation nationale ;

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

d) comporter dans leurs statuts :

- l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour les activités qui font l'objet de la reconnaissance,
- des dispositions visant à assurer que les membres de l'organisation qui veulent renoncer à leur qualité de membre peuvent le faire à condition d'en aviser l'organisation un an au minimum avant leur départ.

2. Sont arrêtées selon la procédure de l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70, les dispositions fixant notamment :

- le contenu de l'obligation prévue à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 2142/70, cette obligation ne pouvant cependant pas dépasser le stade de la première mise en marché,
- les critères auxquels doivent répondre les règles communes de production et de commercialisation prévues à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret du même règlement,
- le volume minimum de production du produit ou groupe de produits concernés que doivent représenter les organisations de producteurs pour se conformer à la condition indiquée au paragraphe 1 sous a).

Article 3

La procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance est fixée selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Article 4

La reconnaissance d'une organisation de producteurs est retirée si les conditions énumérées à l'article 2 ne sont plus satisfaites ou si cette reconnaissance repose sur des indications erronées ; si l'organisation l'a obtenue ou en bénéficie frauduleusement, la reconnaissance est retirée.

Article 5

Lorsqu'un État membre accorde ou retire la reconnaissance à une organisation de producteurs, il en informe la Commission dans un délai de deux mois.

Article 6

Au début de chaque année, la Commission assure la publication, au *Journal officiel des Communautés européennes*, de la liste des organisations de producteurs reconnues au cours de l'année précédente, ainsi que de celles dont la reconnaissance a été retirée au cours de la même période.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

B. PONS

RÈGLEMENT (CEE) N° 171/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5 et son article 22 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et règles générales d'application de l'octroi des aides accordées par les États membres aux organisations de producteurs ainsi que les modalités du remboursement de ces aides par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation ;

considérant que, pour assurer dans des conditions identiques l'octroi et le remboursement de ces aides, il convient de préciser les modalités de calcul de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action des organisations de producteurs, ainsi que des frais de gestion de ces organisations ; que ce calcul doit s'effectuer d'après des bases comptables probantes ; qu'il convient toutefois de tenir compte de la difficulté de disposer dans certains cas de telles bases en adoptant à titre subsidiaire une méthode forfaitaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'État membre intéressé communique à la Commission, à l'occasion de la transmission de la première demande de remboursement, une attestation de la date de constitution et de la date de reconnaissance de l'organisation de producteurs.

Article 2

Pour le calcul des aides visées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70, sont pris en considération :

— les producteurs qui sont membres de l'organisation de producteurs à la date où celle-ci est

reconnue et qui ont été membres de l'organisation durant toute l'année pour laquelle l'aide est demandée,

— les producteurs qui ont adhéré à l'organisation de producteurs après la date de sa reconnaissance et qui ont été membres de l'organisation durant les neuf derniers mois de l'année pour laquelle l'aide est demandée.

Article 3

La valeur de la production commercialisée par une organisation de producteurs est calculée pour chaque produit en multipliant :

— la production moyenne visée à l'article 6 paragraphe 1 troisième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 2142/70, déterminée selon les dispositions de l'article 4 et exprimée par produit et pour 100 kg net,

par

— le prix moyen visé à l'article 6 paragraphe 1 troisième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2142/70, déterminé selon les dispositions de l'article 5 et calculé pour 100 kg net et pour chaque produit.

Article 4

Pour le calcul de la production moyenne visée à l'article 3 premier tiret, la production commercialisée par les producteurs adhérents est déterminée pour chacune des trois années civiles précédant celle de leur adhésion :

— à partir de documents commerciaux et comptables disponibles ayant valeur probante,

ou

— à défaut de telles pièces justificatives, à partir d'une évaluation forfaitaire établie par les services compétents de l'État membre compte tenu notamment du potentiel de production de l'adhérent en matériel et en main-d'œuvre, le résultat ainsi obtenu étant diminué de 10 %, représentant la valeur de l'auto-consommation et des transactions non commerciales de l'adhérent.

Article 5

Pour le calcul du prix moyen visé à l'article 3 deuxième tiret, le prix moyen obtenu par les

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

producteurs adhérents pour chacune des trois années civiles précédant celle de leur adhésion est déterminé :

— à partir de documents commerciaux et comptables disponibles ayant valeur probante,

ou

— à défaut de telles pièces justificatives, en calculant le cours moyen pratiqué pour chaque produit sur le marché de gros ou dans le port le plus représentatif pour la zone d'activité de l'organisation de producteurs en question, ce cours moyen étant la moyenne des cours représentatifs relevés pendant l'année de référence par les autorités compétentes de l'État membre sur ledit marché ou dans ledit port.

Article 6

1. Le montant des frais de gestion visés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70, qui sont pris en considération pour le calcul du montant maximum de l'aide octroyée aux organisations de producteurs, doit être établi à partir de documents commerciaux et comptables ayant valeur probante et être approuvé par les autorités compétentes de l'État membre.

2. La délimitation de la notion de frais de gestion est déterminée selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Article 7

L'aide dont peut bénéficier une association d'organisation de producteurs ne peut excéder un montant global de 50 000 unités de compte.

Article 8

1. Les demandes de remboursement doivent porter sur les dépenses effectuées dans le courant d'une année civile par les États membres et être présentées à la Commission une fois par an avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

2. La Commission prend une décision sur ces demandes, en une ou plusieurs fois, après consultation du Comité du Fonds.

3. Les dispositions relatives aux indications que doivent comporter les demandes de remboursement des États membres, à la forme de leur présentation et aux pièces justificatives que l'État membre intéressé transmet à la Commission sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

B. PONS

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 172/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

établissant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thons destinés à l'industrie de la conserve

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit qu'une indemnité compensatoire est accordée, si nécessaire, aux producteurs de thons de la Communauté pour les thons destinés à l'industrie de la conserve ; que cette mesure a été prévue pour compenser l'inconvénient pouvant résulter pour les producteurs du régime prévu à l'importation ; que, en effet, en l'absence d'une production communautaire suffisante de thons et pour maintenir aux industries de transformation alimentaires utilisatrices de ces produits des conditions d'approvisionnement comparables à celles dont bénéficient les pays tiers exportateurs, l'application des droits du tarif douanier commun a été suspendue ; qu'une baisse du prix à l'importation peut, en conséquence, menacer directement le revenu des producteurs ;

considérant que la réalisation de cette menace peut s'apprécier par référence à un niveau de prix communautaire représentatif d'une situation normale de marché et que, dès lors, le prix à la production communautaire du thon doit être fixé préalablement à l'ouverture de la campagne de pêche pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales ;

considérant que les différentes espèces de thons destinées à l'industrie de la conserve et pêchées dans la Communauté concourent simultanément et dans leur ensemble à la formation des prix du marché de la production communautaire et que, dès lors, il convient d'ajuster les prix à la production effectivement constatés pour chacune de ces espèces à l'espèce et à la présentation retenues comme référence de base pour la fixation du prix à la production communautaire ;

considérant que les effets d'une baisse des prix à l'importation peuvent s'apprécier, d'une part, par référence au niveau moyen des prix à l'importation

qui résulterait de l'application des droits inscrits au tarif douanier commun et, d'autre part, par référence au niveau du prix à la production communautaire représentatif d'une situation normale de marché en tenant compte de l'amplitude normale des variations de prix ;

considérant que la situation du marché du thon évolue d'une façon sensible en fonction du rythme des apports de la pêche communautaire et des possibilités effectives d'importations, elles-mêmes largement dépendantes des résultats de la pêche des pays tiers exportateurs, et que, dès lors, il convient d'examiner chaque mois cette situation au regard du bénéfice de l'indemnité compensatoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits énumérés à l'annexe, le prix à la production communautaire visé à l'article 15 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2142/70 est fixé avant le début de la campagne de pêche pour toute la campagne ou pour chacune des périodes dans lesquelles celle-ci est subdivisée. Ce prix se rapporte à l'espèce « thon à nageoires jaunes » présenté « entier » d'un poids unitaire inférieur à 10 kg.

La campagne de pêche du thon commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; la subdivision visée au premier alinéa peut être opérée selon les espèces.

Article 2

Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, il est établi chaque mois un prix moyen du marché communautaire sur la base de la moyenne pondérée des cours moyens mensuels constatés pour chaque produit, ajustée, en fonction des différences d'espèces ou de présentation, par rapport à l'espèce et à la présentation pour laquelle le prix à la production communautaire a été fixé.

Article 3

Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, l'indemnité compensatoire visée à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 est

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

accordée aux producteurs de thons de la Communauté lorsque, simultanément :

- a) le prix moyen trimestriel du marché communautaire pour ce produit, calculé sur la base des prix moyens mensuels visés à l'article 2, se situe à un niveau inférieur à 95 % du prix à la production communautaire ;
- b) le prix d'entrée visé à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2142/70 de ce même produit ou du produit ayant été retenu pour la fixation du prix à la production communautaire majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé, calculé pour la même période ou à défaut pour la dernière période au cours de laquelle une constatation des cours a été effectuée, se situe à un niveau au plus égal à 110 % du prix de référence.

Article 4

1. Le montant de l'indemnité compensatoire est égal à la différence entre le prix à la production communautaire et le prix moyen trimestriel du marché communautaire. Il est accordé pour toutes les quantités de thon livrées à l'industrie de la conserve

pendant la période de trois mois sur laquelle ont porté les constatations de prix. Il ne peut toutefois dépasser un montant forfaitaire égal à 20 % du prix de référence applicable pendant cette même période.

2. L'indemnité est versée au producteur sur sa demande.

Article 5

Sont arrêtés, selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70 :

- les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles relatives aux ajustements visés à l'article 2 de la moyenne pondérée des cours moyens mensuels,
- le montant de l'indemnité compensatoire.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

B. PONS

ANNEXE

Yellow fin,
thons à nageoires jaunes

Germon, thon blanc

Blue-fin, thon rouge

Big-eye, Patudo

Skipjack, Listao

Little Tunny, thonine

(*Neothynnus albacora*,
Thunnus albacares)

(*Thunnus alalunga*)

(*Thunnus thynnus*)

(*Parathynnus obesus*, *Parathynnus macropterus*)

(*Euthynnus pelamys*, *Katsuwonus pelamys*)

(*Euthynnus alletteratus*)

RÈGLEMENT (CEE) N° 173/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

établissant les règles générales relatives à la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément de calcul du prix de retrait pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application d'un prix de retrait, au-dessous duquel les organisations de producteurs retirent du marché les produits de leurs adhérents, contribue à la stabilisation des cours ;

considérant que, pour les produits pour lesquels un prix d'orientation a été prévu, le prix de retrait doit se situer dans des limites déterminées au préalable en fonction du niveau du prix d'orientation ;

considérant que le prix de retrait a une influence directe et permanente sur la formation des cours du marché ; que, dès lors, sa détermination doit intervenir en fonction des caractéristiques particulières à chaque marché et compte tenu notamment des principaux facteurs constitutifs de la formation des prix ainsi que des phénomènes caractérisant leur influence réciproque,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La détermination du pourcentage du prix d'orientation visé à l'article 10 paragraphe 4 deuxième

alinéa du règlement (CEE) n° 2142/70 doit être effectuée en tenant compte :

- des conditions spécifiques de la pêche pour le produit considéré et notamment de l'intérêt économique que présente cette production pour le producteur ;
- de l'amplitude moyenne des variations des prix constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs par rapport au prix moyen mensuel reflétant une situation normale dans ces mêmes marchés et ports au cours des trois dernières campagnes de pêche, abstraction faite de l'incidence éventuelle de facteurs extérieurs au mécanisme naturel de formation des prix ;
- du caractère saisonnier de la production tel qu'il peut ressortir de l'examen de la situation des marchés ou des ports représentatifs au cours d'une période suffisamment significative de ce phénomène ;
- de la structure de la demande et de l'approvisionnement et notamment des conditions dans lesquelles l'équilibre de l'approvisionnement du marché peut être assuré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 174/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,38
10.01 B	Froment dur	55,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	37,38
10.03	Orge	23,09
10.04	Avoine	21,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,39 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	24,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	3,28
10.07 C	Graines de sorgho	27,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,40
11.01 B	Farine de seigle	62,75
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	95,53
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,06

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 175/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
par le règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	0,40
10.05 B	autre maïs	0	0,70	0,70	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	1,85
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 176/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 29 janvier 1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23.4.1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 177/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire

à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a)	48,50
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	22,00
	— les autres pays tiers	27,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark	5,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.04	Avoine	10,00
10.05 B	autres maïs	5,00
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	76,00
	— la zone III	81,00
	— la zone IV	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(UC / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	66,00 61,00 69,00 57,00 51,50 45,50
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	44,00 44,00 44,00 35,00 35,00 30,00 30,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — teneur en cendres de 0 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 178/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,096	4,213
	(II) Riz en grains non pelés	10,120	5,266
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,649	6,853
	(b) Riz complètement blanchi	14,536	7,302
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	15,230	7,690
	(b) Riz complètement blanchi	16,327	8,250
	C. en brisures	4,310	2,151

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 179/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations de
riz et de brisures doivent comporter une prime pour
le mois en cours et une prime pour chacun des quatre
mois suivants ; que le montant de chaque prime doit
être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi les
règles de fixation à l'avance des prélèvements appli-
cables au riz et aux brisures ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970 ⁽⁵⁾ a modifié la durée de validité des
certificats d'importation pour les produits visés à
l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/CEE ;
qu'il convient d'adapter, en conséquence, la fixation
des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à
l'avance pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le
même produit, la prime doit être fixée en principe à
un montant égal à la différence entre ces deux prix ;
que le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de
la fixation des primes ; que les modalités de
détermination des prix caf ont été arrêtées par le
règlement n° 469/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁷⁾ ; que le
prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer

du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,
pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois pour lequel est
prévue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois précé-
dant celui au cours duquel est prévue l'importation ;
que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement
au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui
pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois
où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 29 jan-
vier 1971 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus implique
une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 180/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours du prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,430 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,830 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,002 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,441 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,587 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,250 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,587 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,770 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,349 — pour des exportations vers le Cameroun et la Côte-d'Ivoire 16,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,689 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 181/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son arti-
cle 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difiée par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par
contre, être augmentée d'un montant au maximum
égal à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 29 jan-
vier 1971 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5	5 ^e term. 6
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 182/71 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,48
	II. sucre brut	9,90 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,48
	II. sucre brut	9,90 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 183/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe
6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2067/70 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2067/70 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er}
bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 1^{er} février 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	1,989
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	9,947
	bb) non dénommés	13,263 (b)
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	18,899
	bbb) autres	25,200
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	18,899
	bbb) autres	25,200

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :	Poids net
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	22,679
	bbb) autres	30,240
	ccc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	37,800 43,237
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	37,800 43,237

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 184/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} février 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc) et dd) 11 et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un mon-

tant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées en morceaux désossés ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer le même montant de la restitution pour la même qualité de viande bovine en morceaux désossés, soit fraîche et réfrigérée, soit congelée, compte tenu des meilleures conditions d'exportation de ces produits ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la par-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5.2.1970, p. 10.

icipation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18

du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	10,00
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	33,00
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,00
33.	Quartiers arrière	33,00
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	40,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit :	
	— livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	60,00
	— autres destinations	40,00
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	33,00
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	33,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	33,00
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	40,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit	40,00
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	75,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	10,00

(1) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 185/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, a défini les éléments de prix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse, suivant sa destination ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement ;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁸⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ; que le montant de base de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE n'est toutefois modifié entre deux fixations mensuelles que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 766/68 se trouve remplie ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1971, fixant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0987
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0987
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0987
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0987
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution 0

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 186/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n° 121/65/CEE ⁽⁵⁾, (CEE) n° 564/68 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2260/69 ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de certains porcs vivants et porcs abattus, originaires et en provenance d'Autriche, de Pologne et de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;que, en vertu du règlement (CEE) n° 998/68 ⁽⁸⁾, il en est de même pour les prélèvements à l'importation de certaines carcasses, jambons, épaules et longes de porc, originaires et en provenance de Hongrie ;considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ; qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70 ⁽¹⁰⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE, modifié par le règlement n° 614/67/CEE, prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-dessous pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1971.⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.⁽⁸⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC / 100 kg	Désignation des importations
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	10,00	Origine : Royaume-Uni
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossées 6. autres	10,00 15,00 12,00 16,00	Origine : Royaume-Uni et Irlande Origine : Danemark, Bulgarie, Roumanie et Suède Origine : Danemark, Bulgarie et Roumanie Toutes importations à l'exception des produits originaires et en provenance de : Pologne, Yougoslavie, Autriche, Hongrie, Roumanie et Danemark
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossées 6. autres	10,00 15,00 12,00 16,00	Origine : Royaume-Uni et Irlande Origine : Danemark, Bulgarie, Roumanie et Suède Origine : Danemark, Bulgarie et Roumanie Toutes importations à l'exception des produits originaires et en provenance de : Pologne, Yougoslavie, Autriche, Hongrie, Roumanie et Danemark

⁽¹⁾ La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 187/71 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1348 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 28 janvier 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 188/71 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 1971

modifiant les restitutions à l'exportation applicables au sucre blanc et au sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 113/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 113/71 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 113/71, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 28 janvier 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1971, p. 8.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 28 janvier 1971, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,00
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	9,08 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

